

Le permis d'urbanisme - procédure :

Vous venez d'introduire votre dossier de demande de permis d'urbanisme.
Quelles sont les étapes qui vont suivre ?

1. Complétude du dossier

Dans tous les cas, l'administration dispose d'un délai de 45 jours pour adresser un accusé de réception au demandeur lui signifiant le caractère complet ou non du dossier introduit.

Nous vous encourageons à fournir au plus vite un dossier précis et complet afin de nous permettre un avancement optimal de votre dossier.

Attention, si votre dossier est déclaré complet à une date précise, il n'est toutefois pas impossible que nous vous demandions des compléments d'information en cours de traitement de dossier.

2. Délais légaux

Lorsque le dossier est complet, ou en l'absence de tout accusé de réception, les délais légaux pour statuer sur la demande commencent à courir le 46e jour. Le dossier est traité sur une période variant de 45 à 120 jours. Tout dépend du type de travaux envisagés et des règlements applicables sur la parcelle concernée. Ceci ne peut être déterminé précisément que lorsque votre dossier est complet.

Dans certains cas, ce délai peut être prolongé. Parfois, une enquête publique suivie d'une réunion de concertation doit être organisée. Les délais sont différents lorsqu'une étude d'incidences est requise.

Si des plans modificatifs vous sont demandés en cours de procédure, vous redevenez maître du rallongement des délais.

3. Recours

Si le demandeur est en désaccord avec la décision prise, qu'il s'agisse d'un refus ou d'un accord sous conditions, il peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme.

Le recours auprès du Collège de l'Urbanisme doit être introduit dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision par lettre recommandée. Ce Collège statue sur le recours dans les 60 jours. Ce délai est prolongé de 15 jours si le demandeur souhaite être entendu.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du Collège d'urbanisme, ou en l'absence de décision de celui-ci, il peut alors introduire un recours auprès du Gouvernement régional dans les 30 jours de la notification de la décision, ou de l'expiration du délai dans lequel celle-ci devait avoir lieu.

Le troisième et dernier recours possible, qui est aussi le seul recours des tiers susceptibles de subir un préjudice, est un recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat.

Ces recours doivent être introduits dans les 60 jours de la prise de connaissance du permis.